

# Conditions Générales de Vente

## Article 1. Présentation – Terminologie

- 1.1. L'entreprise YANN Energies a une activité de prestations et de services en plomberie, chauffage et électricité.
- 1.2. Dans la totalité des présentes conditions générales de vente, pour une meilleure compréhension, l'entreprise est dénommée « YANN Energies» et le client « l'acheteur ».
- 1.3. Le terme « prestation » désigne ci-après une réalisation objet de la vente effectuée par YANN Energies. La prestation peut désigner un ensemble de prestations de services tel qu'un conseil, une mise à disposition d'un savoir faire et d'un travail bien défini.

## Article 2. Domaine d'application

- 2.1. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toute prestation de toute nature effectuée par YANN Energies. Elles prévalent sur toute condition d'achat, sauf dérogation expresse et formelle de YANN Energies.
- 2.2. Dans le cas où l'une des dispositions des présentes serait réputée ou déclarée nulle, ou non écrite, par un tribunal compétent, les autres dispositions resteront intégralement en vigueur et seront interprétées de façon à respecter l'intention originelle des parties exprimée dans les présentes conditions générales de vente.
- 2.3. YANN Energies pourra modifier, réactualiser ou rectifier les présentes conditions générales de vente si besoin en est afin de prendre en compte une évolution législative, réglementaire, jurisprudentielle et/ou technique.
- 2.4. YANN Energies s'engage à communiquer les présentes conditions générales de vente à tout acheteur qui en fait la demande par courrier ou par mail.

Elles seront transmises avec chaque bon de commande ou devis émis par YANN Energies et envoyé par fax et/ou par courrier.

## Article 3. Formation du contrat

- 3.1. Les présentes conditions générales de vente peuvent être modifiées ou complétées lorsque YANN Energies établit un devis qui constituent alors les conditions particulières. En cas de commande reçue de l'acheteur, celle-ci ne sera considérée comme acceptée définitivement par YANN Energies qu'après validation des conditions générales de ventes par l'acheteur. C'est cette acceptation qui constituera dans ce cas les conditions particulières.
- 3.2. L'obligation respective de chaque partie, de réaliser la prestation pour YANN Energies et payer la prestation pour l'acheteur, naît à partir du moment où l'acheteur a dûment signé et retourné en main propre ou par courrier le devis émis par YANN Energies.
- 3.3. YANN Energies pourra décider de refuser, d'interrompre ou de modifier la prestation, et ce sans indemnités au profit de l'acheteur, à partir du moment où :
  - l'acheteur ne démontre pas ou plus un gage suffisant de solvabilité,
  - lorsque l'acheteur refuse de suivre les conseils prodigués par YANN Energies nécessaires à la réalisation définitive de la prestation, soit parce que l'acheteur ne dispose pas des infrastructures

nécessaires à la réalisation complète de la prestation,

3.4. YANN Energies se réserve le droit d'apporter des modifications non substantielles à ses prestations. En cas de force majeure, YANN Energies se réserve le droit d'interrompre la prestation sans indemnités au profit de l'acheteur.

#### **Article 4. Réserve de propriété**

4.1. YANN Energies conserve la propriété de la prestation et accessoires jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix. Ne constitue pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre créant une obligation de payer (lettre de change, traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra faire bénéficier YANN Energies du droit de demander, aux frais de l'acheteur, le remboursement de la prestation.

4.2. Ces dispositions ne font pas obstacle au transfert à l'acheteur, dès la livraison, des risques de perte, de vol et de détérioration de la prestation ainsi que des dommages qu'elle pourrait occasionner.

#### **Article 5. Prix – Délais – Pénalités**

5.1. Le prix de la prestation est ferme. Il est stipulé TTC et exprimé en euros portant sur le montant total à payer. Il peut être ajusté au tarif en vigueur dès lors que la mise en œuvre du projet se ferait dans un délai de plus de deux mois après sa commande.

5.2. Les conditions de l'offre concernent exclusivement les prestations spécifiées aux devis. Toute prestation supplémentaire et non prévue sur le devis fera l'objet d'une majoration équivalente à sa valeur.

5.3. A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, les autres échéances deviendront immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à traite.

5.4. De plus, à titre de clause pénale et en application des dispositions légales, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement, calculée par application à l'intégralité des sommes restant dues, d'un intérêt égal à 3 fois le taux d'intérêt légal par mois de retard.

5.5. Tout rejet de paiement de la part de l'établissement bancaire du client entraînera une facturation de frais au moins égale à 20 €.

5.6. Le montant des prestations est exigible à l'échéance accordée lors de la livraison.

5.7. Toute prestation dépassant 500€ doit être soumise à un devis signé par le client ainsi que YANN Energies en cas d'accord.

5.8. Tous les devis sont offerts.

#### **Article 6. Livraison – Réalisation de la prestation**

6.1. Sauf stipulation expresse contraire, la livraison, quelle que soit la prestation, est réputée effectuée au lieu du siège social de YANN Energies.

Si cette livraison est retardée pour une raison indépendante de YANN Energies, elle sera réputée avoir été effectuée à la date convenue. Aucun report de date ne sera accepté si la demande n'est pas introduite 7 jours francs avant la date d'exécution de la prestation.

6.2. En cas de dépassement de la date contractuelle de livraison alors que le client aurait fourni tous les éléments qu'il s'était engagé à fournir pour la bonne tenue des délais et sauf accords spéciaux, YANN Energies encourt sans mise en demeure, pour chaque mois de retard à compter du deuxième, une pénalité de retard de 0,5 %, avec cumul maximum de 5 % de la valeur de la

prestation dont la livraison est en retard. Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes : celle de l'acceptation par l'acheteur du devis proposé et certifié par YANN Energies, celle de l'encaissement par YANN Energies de l'acompte demandé pour la réalisation de la prestation.

6.3 Tous travaux dont le montant est supérieur à 1000€ (mille euros) un acompte de 30% de ce montant sera demandé au client.

6.4 Pour toutes commandes de matériel spécifique d'un montant supérieur à 800€ (huit cent euros), l'intégralité du montant alloué aux fournitures pourra être demandée par YANN Energies. Cette somme sera considérée comme acompte.

## **Article 7. Confidentialité**

7.1 YANN Energies et l'acheteur s'engagent à conserver confidentiels les informations et documents concernant l'autre partie, de quelque nature qu'ils soient, financiers, techniques, sociaux ou commerciaux, auxquels ils auraient pu avoir accès au cours de l'exécution de la prestation.

7.2. La précédente disposition ne fait pas obstacle à ce que YANN Energies puisse faire état dans ses publicités ou documents commerciaux ou offres commerciales de toutes photographies de la réalisation ainsi que son montant.

## **Article 8. Responsabilité – Obligation de conseil**

8.1. En tant qu'artisan en chauffage, plomberie et électricité, YANN Energies reste tenu à une obligation de conseil. Ceci ouvre le droit à YANN Energies, nonobstant les dispositions du 3.2., de refuser ou d'interrompre la prestation à partir du moment où le client ne se soumet plus aux conseils prodigués par YANN Energies.

8.2. Cette obligation de conseils ne saurait être assimilée à une obligation de résultat. Cette obligation sera considérée comme remplie à partir du moment où le client aura accepté expressément le devis.

## **Article 9. Garantie**

9.1. YANN Energies s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant de l'installation. Cependant, sauf établissement d'un contrat spécial, YANN Energies fournit les prestations immatérielles en l'état. La garantie ne portant que sur les prestations matérielles qui leur sont associées. La fourniture de matériel comprend une garantie du constructeur seul. En aucun cas, il ne pourra être engagé la responsabilité de YANN Energies.

9.2. L'obligation de garantie reposant sur YANN energies est exclue si la matière ou la conception défectueuse provient de l'acheteur, si le vice de fonctionnement résulte de l'usure normale du bien ou d'une négligence ou défaut d'entretien de l'acheteur, ou encore si le fonctionnement défectueux résulte de la force majeure.

9.3. Le vice de fonctionnement doit se manifester dans une période de 3 mois à 1 an en fonction du projet à compter de la livraison pour une utilisation normale du bien définie dans le bon de commande ou dans le contrat de vente.

9.4. Pour pouvoir invoquer le bénéfice de cette garantie, l'acheteur doit aviser YANN Energies sans retard et par écrit des vices qu'il impute à la prestation, et fournir toute justification quant à la réalité de ceux-ci.

9.5. Cette garantie couvre les frais de main-d'œuvre et en général les travaux résultant de l'obligation de garantie. Ces différentes interventions n'ont pas pour conséquence de prolonger la

durée mentionnée au 9.3. De convention expresse, la responsabilité de YANN Energies est strictement limitée aux obligations ainsi définies et ne sera tenue à aucune indemnisation de quelque nature que se soit notamment en ce qui concerne les vices cachés et les dommages immatériels.

9.6 YANN Energies souscrit à une assurance décennale.

#### **Article 10. Clause résolutoire**

10.1. En cas d'inexécution de ses obligations par une partie, notamment en cas de non réalisation de la prestation de la part de YANN Energies ou en cas de défaut de paiement total ou partiel de la part de l'acheteur, la vente pourra être résolue de plein droit au profit de l'autre partie. La résolution prendra effet 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

10.2. En cas de défaut de paiement total ou partiel de la part de l'acheteur, YANN Energies sera en droit de réclamer la compensation de la prestation.

#### **Article 11. Droit applicable – Attribution de compétence**

11.1. Les présentes conditions générales de vente sont soumises uniquement au droit français.